

• COMMISSION DE DISCIPLINE

- **Etaient présents** : M^r HACHEROUF ABDENOUR
 M^r SAAD AMAR
 M^r CHERIGUI AMAR

- **Ordre du jour** :

- Traitement des réserves du FCI au sujet de la participation du joueur SIDI MAMMAR Yacine, licence n°4912 de l'USB alors qu'il serait sous le coup d'une suspension d'un (01) match ferme pour contestation de décision.

Division: Pré-honneur / Groupe : B

Séance du **17/04/2017** B.O N°32

TRAITEMENT DES RESERVES : AFFAIRE N° 01 / PH (2016/2017)

Après lecture de la réclamation écrite déposée en date du 15/04/2017 par le FCI au sujet de la participation du joueur senior SIDI MAMMAR Yacine, licence n°4912 de l'USB, à la rencontre de la 23^{ème} journée du championnat Pré-honneur USB-FCI du 14/04/2017 à Tizi Rached alors qu'il serait sous le coup d'une suspension d'un (01) match ferme pour contestation de décision.

Attendu qu'en application de l'article 86 des règlements généraux, les réclamations écrites doivent être précédées de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d'affaire et saison sportive). Ces réserves nominales sont formulées par le capitaine d'équipe ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre. Elles sont consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre.

Attendu que le club du FCI ne s'est pas conformé à la réglementation en vigueur (article 86 des règlements généraux)

En la forme: réserves irrecevables

SUBSIDIAIREMENT

Attendu que le joueur senior SIDI MAMMAR Yacine, licence n°4912 de l'USB, a écopé d'un avertissement pour contestation de décision lors de la rencontre de coupe de wilaya USB-CAF du 08-04-2017 à Tizi Ouzou (1/8^{ème} de finale)

**Attendu que le joueur senior SIDI MAMMAR Yacine, licence n°4912 de l'USB, est suspendu d'un match ferme pour contestation de décision.
(affaire n°36 / B.O N°31 coupe de wilaya seniors 1/8^{eme} de finale)**

Attendu que le joueur senior SIDI MAMMAR Yacine, licence n°4912 de l'USB, a participé à la rencontre suivante de son équipe USB-FCI du 14-04-2017 (23eme journée du championnat pré honneur groupe B) alors qu'il devait s'y abstenir.

Attendu que le joueur senior SIDI MAMMAR Yacine, licence n°4912 de l'USB, a enfreint la réglementation en participant à cette rencontre USB-FCI du 14-04-2017 (23eme journée) .

POUR TOUT CE QUI PRECEDE, LA COMMISSION DECIDE:

Conformément à l'article 96 alinéa 2, paragraphe 1 des R.G

- **Match perdu pour l'USB (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse).**
- **Quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour le joueur senior SIDI MAMMAR Yacine, licence n°4912 de l'USB. Soit 4M/F + 1M/F
Au total: **5M/F** à compter du 17-04-2017**
- **Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le secrétaire de l'USB à compter du 17-04-2017**
- **Une amende de trente mille (30.000 DA) dinars est infligée pour l'USB**